

**PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

Arrêté Préfectoral du **- 6 MARS 2020**

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
  
DIRECTION  
DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL  
  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

portant refus d'autorisation environnementale d'un projet de parc éolien sur les communes Les Eglises d'Argenteuil (17400) et Vervant (17400), autorisation demandée par la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A.

**Le Préfet de la Charente-Maritime,**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2<sup>o</sup>), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2017 par la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A. en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant onze aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Les Eglises d'Argenteuil et de Vervant, d'une puissance maximale comprise entre 24,2 et 27,5 MW en fonction du modèle d'éolienne qui sera choisi ultérieurement ;

Vu l'accusé de réception délivré par la préfecture de la Charente-Maritime le 24 mai 2017, au titre de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée, et ses compléments déposés les 5, 19 mai et 2 juin 2017, 31 mai et 15 octobre 2018, 9 novembre 2018, 31 mai 2019 ;

Vu l'avis défavorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 03 août 2017 considérant que ce projet peut porter atteinte durablement au paysage viticole de qualité des Charentes ainsi qu'au potentiel de développement des AOC du territoire puisque d'une part trois éoliennes situées le plus au nord seraient implantées au milieu du vignoble de la commune des Eglises d'Argenteuil, condamnant par artificialisation des sols la mise en culture ultérieure de ces parcelles en vue de la production de Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), d'autre part l'analyse de l'impact du projet du point de vue paysager visant à protéger de toute atteinte l'image et la notoriété des SIQO n'a pas été faite et compromet l'avenir viticole des parcelles où seraient implantées les éoliennes et enfin l'impact visuel de ce projet sur le paysage pourrait porter à l'image du vignoble immédiatement voisin (notoriété du produit, oenotourisme, valorisation foncière).

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 9 juin 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 24 août 2017 ;

Vu l'accord de METEO FRANCE du 8 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de VINCI AUTOROUTE / ASF du 22 août 2017 ;

Vu l'avis du SDIS 17 du 30 août 2017 ;

Vu l'avis de la Préfecture Zone Défense Sud-Ouest / SGAMI / DSIC des 12 et 21 septembre 2017

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 8 août 2018 ;

Vu la réponse de la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A. du 15 octobre 2018 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 qui prescrit l'ouverture d'une enquête publique, du 19 novembre au 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 18 janvier 2019, à l'issue de l'enquête publique, notamment la réserve qu'il formule visant la suppression de trois des onze éoliennes projetées (les éoliennes 5, 6 et 7) en raison de leur impact visuel jugé excessif, ainsi que ses trois recommandations ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

Vu la lettre préfectorale du 15 avril 2019 qui consulte la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A. sur ses intentions suite à la réserve formulée par le commissaire enquêteur ;

Vu la réponse de la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A. du 26 avril 2019, par laquelle elle lève la réserve formulée par le commissaire enquêteur en supprimant les éoliennes 5, 6 et 7 de ses projets ;

Vu le rapport du 8 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre VALECO INGENIERIE du 21 août 2019 adressée au Préfet ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation 'sites et paysages', réunie le 19 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A. en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations de la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A. du 20 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté modifié transmis à la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A. ;

Vu les observations de la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A. du 2 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet éolien est situé de part et d'autre du chemin de randonnée GR 655 qui fait partie du réseau des chemins de Saint-Jacques de Compostelle ;

**CONSIDERANT** l'inscription (référence 868) de monuments associés aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle en 1998 par l'UNESCO comprenant plusieurs monuments historiques dont l'Abbaye Royale de Saint Jean d'Angely ;

**CONSIDERANT** que le classement par l'UNESCO de monuments religieux associés aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle dont l'Abbaye Royale de Saint Jean d'Angely fait partie, représente un label exceptionnel qui pourrait être remis en cause par l'installation projetée ;

**CONSIDERANT** le secteur d'implantation du projet qui dispose dans un rayon de 10 kilomètres de quatre parcs éoliens autorisés pour un total de 31 machines dont 13 sont déjà en fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que l'encerclement par les parcs éoliens en prenant en compte ce projet, crée une saturation visuelle au nord et au sud du bourg des Eglises d'Argenteuil, car l'angle de respiration visuelle (valeur de référence non réglementaire de 160°) passe de 187 ° à 74 ° et l'occupation de l'horizon passe de 14° à 174 ° (supérieure à la valeur de référence non réglementaire de 120°).

**CONSIDERANT** que le projet éolien est de nature à entraîner une augmentation sensible de la visibilité d'aérogénérateurs depuis le bourg des Eglises d'Argenteuil provoquant un effet de saturation du paysage ;

**CONSIDERANT** l'impact de ce projet sur les surfaces viticoles ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe à 600 m de la rivière de La Boutonne dont la vallée représente un enjeu paysager de marais humides au caractère bocager et boisé qui contraste avec le grand paysage de cultures environnant caractéristique du Val de Saintonge ;

**CONSIDERANT** que le projet contribue à rompre l'équilibre fragile de ce paysage naturel qui doit être préservé en sa qualité d'unité paysagère ;

**CONSIDERANT** l'impact paysager pour les occupants du Château de Vervant (monument inscrit) ;

**CONSIDERANT** que le cadre de vie des riverains sera fortement impacté ;

**CONSIDERANT** que les 111 avis défavorables du public exprimés pendant l'enquête publique (contre 33 favorables) qui indiquent un rejet massif du projet par la population locale ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien situé sur les communes de Les Eglises d'Argenteuil et de Vervant, est contraire aux règles visant la protection du patrimoine naturel fixées par le Titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du Code de l'environnement qui lui sont applicables.

**CONSIDERANT** qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien situé sur les communes de Les Eglises d'Argenteuil et de Vervant, est contraire aux règles de l'article R.511-21 du code de l'urbanisme visant la protection au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**CONSIDERANT** qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien situé sur les communes de Les Eglises d'Argenteuil et de Vervant, méconnaît les intérêts suivants protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement : la commodité du voisinage, l'agriculture, la protection des paysages, la conservation des sites et des monuments :

**CONSIDÉRANT** que les mesures annoncées par la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A. et les dispositions imposées par la réglementation nationale ne peuvent pas être renforcées, pour ramener les impacts et inconvénients du projet à un niveau acceptable, par des mesures qui seraient imposées par un arrêté préfectoral d'autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRETE**

### **Titre I - Dispositions générales**

#### **Article 1 : Demandeur de l'autorisation environnementale**

Le demandeur est la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A.,

société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

dont le siège social est situé : 188 rue Maurice Béjart - CS 57 392 - 34184 Montpellier Cedex 4

enregistrée au RCS de Montpellier (SIREN : 825 322 951)

filiale de la société VALECO.

#### **Article 2 : Refus d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée le 26 avril 2017 par la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A., portant sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant 11 éoliennes sur les communes Les Eglises d'Argenteuil et Vervant, est refusée.

La présente décision est prise dans le cadre de l'autorisation environnementale. Elle vaut au titre des législations suivantes :

- installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- régime d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A., dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
  - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
    - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Les Eglises d'Argenteuil et de Vervant, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Les Eglises d'Argenteuil et de Vervant, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, les maires de Vervant et de Les Eglises d'Argenteuil, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE VERVANT ET L.E.A..

La Rochelle, le ... ..... - 6 MARS 2020

Le préfet,



**Nicolas BASSELIER**